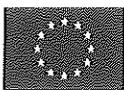
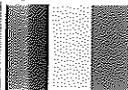


Séance publique 04 novembre 2015

Présents :



Avec voix délibérative : Goffin Philippe, Député- Bourgmestre, Président  
Moesen-Thys Josée, Maréchal Pierre, El Mokhtari Yakhlef, Echevins  
Amieva Acebo Raphaël, Leduc Vincent, Stassart Isabelle, Joachim Michel,  
Brillon Jean-François, Materne Alain, Brackevelt Frédéric, Ory Vinciane,  
Leduc Anne, Conseillers communaux  
Avec voix consultative : Tombeur Myriam, Présidente du CPAS.  
Vaes Viviane, Directrice générale ff

LE CONSEIL,

**Sécurité – Règlement général de police – Adaptations**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L 1122-33 ;

Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi communale;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu les contacts pris avec Madame le Substitut LAUS et le fonctionnaire sanctionnateur provincial, Monsieur LEMAIRE en vue de négocier un protocole d'accord en matière de sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la délibération du Collège de police de la zone de Police de Hesbaye du 08 septembre 2015 par laquelle le Collège a décidé d'approuver le projet de règlement Général de Police Administrative insistant sur la nécessité d'approuver le même texte pour l'ensemble des communes de la zone de Police de Hesbaye

Considérant que le Règlement Général de Police Administrative adopté par le Conseil communal en sa séance du 18 avril 2006 tel que modifié en date du 26 janvier 2015 doit être modifié afin de se conformer à la législation en vigueur (loi SAC) et aux réalités auxquelles sont confrontées les services de police ;

Considérant le projet de Règlement Général de Police Administrative proposé en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

Vu l'article 42 du règlement d'ordre intérieur VOTES	oui	non	Abstentions
GOFFIN Philippe	X		
MOESEN-THYS Josée	X		
MARECHAL Pierre	X		
EL MOKHTARI Yakhlef	X		
AMIEVA ACEBO Raphaël	X		
LEDUC Vincent	X		
STASSART Isabelle	X		
JOACHIM Michel	X		
BRILLON Jean-François	X		
MATERNE Alain	X		
ORY Vinciane			
LEDUC Anne	X		
JODOGNE Micheline	X		

Article 1<sup>er</sup> : Adopte l'ordonnance de police libellée comme suit :

« LIVRE I : DE LA LOI SUR SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES

Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administrative communales  
(M.B. 1er juillet 2013)

TITRE 1er : LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION ET OBLIGATIONS

Article 1.- Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la commune formant la zone de police en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Article 2.- La voie publique est la partie du territoire communal destinée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés ou les règlements.

Elle s'étend en outre aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux, sauf exceptions établies par les lois, arrêtés et règlements et par les plans d'aménagement.

Elle comporte :

- a. les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs;
- b. les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, jardins, promenades et marchés ;
- c. les installations de transport et de distribution.

Article 3.- Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre données en vue de :

- a. faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements ;
- b. maintenir la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique ;
- c. faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril ; la présente obligation s'appliquant également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré

*dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, de calamité quelconque, d'appel au secours ou en cas de flagrant crime ou délit.*

*Article 4.- Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrées en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.*

*En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission est retirée de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.*

## **CHAPITRE II : DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

### **Section 1 : Des manifestations et des rassemblements sur la voie publique**

*Article 5.- Hors le cas des funérailles, toute manifestation sur la voie publique est soumise à autorisation conditionnelle écrite du Bourgmestre.*

*La demande d'autorisation introduite, en principe au moins 10 jours à l'avance, comporte les renseignements suivants :*

- l'objet, la date et l'heure de l'événement ; s'il s'agit d'un cortège, elle indiquera les lieu et heure de départ, l'itinéraire projeté, ainsi que les lieu et heure de dislocation ;*
- le nombre présumé de participants ;*
- le nombre de signaleurs, s'il échet ;*
- les mesures d'organisation prévues ;*
- les nom(s) et adresse(s) du ou des organisateurs responsables ;*
- les nom, prénom, qualité, adresse et numéro de téléphone du signataire de la demande.*

*Le non-respect de ces dispositions constitue une infraction de voirie déterminée dans le cadre du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (cf. Livre III).*

### **Section 2 : De l'exécution des travaux à front de la voie publique ou à proximité de celle-ci**

*Article 6.- Tout travail exécuté à front de la voie publique ou à proximité de celle-ci est soumis à une autorisation préalable, mentionnant notamment le début et la fin des travaux, et implique un dispositif de protection conforme aux directives reçues en vue d'assurer la sûreté, la commodité de passage et la propreté de l'environnement.*

*De manière générale :*

- Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident ou incident ;*
- Les remblais ne peuvent contenir aucun déchets autres qu'inertes ;*
- Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur la voie publique ou sur les propriétés voisines ne peuvent être entrepris qu'après établissement d'écrans imperméables ;*
- les ouvrages à démolir et les décombres doivent être arrosés, de manière à limiter au maximum la production de poussières.*

*Le non-respect de ces dispositions constitue une infraction de voirie déterminée dans le cadre du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (cf. Livre III).*

*Article 7.- Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, le maître d'œuvre est tenu de la remettre, sans délai, en parfait état de propreté. A défaut, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.*

*Article 8.- En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité de passage.*

### **Section 3 : De l'émondage des plantations en bordure de voirie publique**

*Article 9.- Tout occupant d'une propriété est tenu de veiller à ce que les plantations sur celle-ci soient émondées, élaguées ou retaillées de façon telle qu'aucune branche :*

- ne fasse saillie sur la chaussée à moins de 6 mètres au-dessus du sol ;*
- ne fasse saillie sur l'accotement ou le trottoir à moins de 4 mètres au-dessus du sol ;*
- ne puisse d'aucune manière masquer la signalisation routière quelle qu'en soit la hauteur ;*
- ne puisse perturber les installations aériennes électriques, de télécommunication et de télédistribution.*

Article 10.- Les clôtures de haies vives ou en fils barbelés seront placées en retrait de 0,5 m au moins de la limite légale de la voirie publique.

Les taillis croissant le long des chemins doivent être plantés et maintenus en tout temps à 0,5 m au moins de la limite légale des chemins et sentiers.

Les haies et buissons croissant le long de la voirie publique ne peuvent avoir en souche une hauteur supérieure à 1,50m.

Les arbres à hautes tiges doivent être plantés à plus de 2 mètres de la voirie publique.

Tout contrevenant à cette disposition sera tenu de procéder à l'émondage, l'élagage ou la taille à la première injonction des représentants de l'autorité, faute de quoi, il y sera procédé d'office à ses frais.

Section 4 : Des objets suspendus au-dessus de la voie publique

Article 11.- Sont interdits, le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à une autre partie d'une construction, de tout objet susceptible de choir sur la voie publique et de porter ainsi atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage.

Article 12.- Sauf autorisation du collège communal, il est interdit de suspendre à l'extérieur des fenêtres des habitations ou autres bâtiments situés à la limite du domaine public ou sur les murs de clôture longeant la voie publique, en débordement sur celle-ci comme sur les garde-corps des ponts..., des fils, câbles, conduits, toiles, calicots, sacs ou autres objets ou appareils quelconques destinés à quelque usage que ce soit, à l'exception des drapeaux officiels.

Section 5 : Des collectes effectuées sur la voie publique

Article 13.- Toute collecte effectuée sur la voie publique ou dans des lieux publics est interdite sauf autorisation du Bourgmestre.

Les collecteurs seront porteurs d'une copie de l'autorisation communale qu'ils seront tenus d'exhiber à la réquisition des services de police.

Section 6 : De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci

Article 14.- Sauf autorisation conditionnelle écrite du Bourgmestre, est interdit l'usage d'une arme à feu ou d'un engin de tir sur la voie publique et en tout autre endroit lorsque le risque existe qu'un projectile atteigne un usager de celle-ci.

Les armes et engins dont quiconque a fait un usage prohibé seront saisis administrativement par un fonctionnaire de police.

Le présent article ne s'applique pas à l'usage fait par une personne investie d'une fonction de police, pour autant qu'elle agisse dans l'exercice de celle-ci, ni à l'usage en matière de chasse.

Section 7 : De la sécurité sur la voie publique en cas de chute de neige ou de formation de verglas

Article 15.- Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau, sciemment, sur la voie publique.

Article 16.- En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit déblayé et rendu non glissant.

De même, en pareil cas, les filets d'eau, bouches d'incendie et avaloirs seront toujours dégagés par le riverain. S'il s'agit d'immeubles comportant plusieurs occupants, ces riverains sont solidairement responsables de cette charge.

Article 17.- Tout propriétaire, responsable ou occupant d'un immeuble bâti est tenu de procéder ou de faire procéder, dans le plus bref délai, à l'enlèvement des glaçons qui se formeraient aux toitures, corniches, balcons, fenêtres et façades... afin d'éviter tout danger dû à la chute de ceux-ci.

A défaut, le Bourgmestre y fera procéder d'office, aux frais de l'auteur de l'infraction, par tous moyens adéquats.

Section 8 : Du placement par l'autorité de dispositifs divers sur les façades des bâtiments

Article 18.- Toute personne est tenue, sans indemnité ou dédommagement, de permettre par l'Administration communale et/ou ses partenaires publics et privés -ces derniers dûment autorisés par elle dans un but d'utilité publique-, le placement sur la façade, les pignons et les murs du bâtiment dont elle est propriétaire ou locataire, d'une plaque portant le nom de la rue, la mention d'un bâtiment ou site classé, des signaux routiers, plaques indicatrices et tous appareils, supports de conducteurs intéressant la sûreté publique ou l'intérêt général, notamment

en matière de distribution électrique, de télédistribution, de télécommunication ou d'éclairage public, si tout autre endroit de placement de ces dispositifs s'avère difficile ou impossible.

Article 19.- Il est interdit d'enlever, de modifier ou d'effacer ces plaques, mentions, signaux, appareils et supports. A défaut de respecter cette interdiction et, sans préjudice d'application d'une amende administrative, ces éléments seront replacés dans leur état primitif aux frais du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble concerné, si l'auteur de l'infraction ne s'est pas exécuté dans ce sens, dans la semaine du constat.

Article 20.- Toute personne est tenue d'apposer ou de faire apposer un numérotage de l'immeuble dont elle est propriétaire. Ce numéro devra être apposé solidement, de manière visible de la voie publique, à côté de la porte d'entrée principale, à une hauteur de 1,50 à 2 m maximum ou, à défaut, sur la boîte aux lettres ou tout dispositif à installer sur les indications du collège communal.

L'usage de chiffres et éventuellement de lettres autres que ceux confiés par l'Administration communale est interdit, sauf autorisation écrite du collège communal.

Le numéro attribué sera, de manière générale, installé par la personne concernée dans les huit jours de sa réception.

A défaut pour cette personne de s'exécuter dans ce délai, le Bourgmestre y fera procéder d'office aux frais de celle-ci.

Article 21.- Lorsque plusieurs habitations ne sont accessibles à la voie publique que par un chemin privé commun, les numéros attribués par l'Administration communale sont apposés, près de la porte d'entrée de chaque habitation. En outre, les personnes concernées sont tenues de placer à la limite de la voie publique sur les boîtes aux lettres ou, le cas échéant, sur un dispositif déterminé par le collège communal, les mêmes numéros qui seront délivrés par la Ville.

### CHAPITRE III : DE LA PROPETE PUBLIQUE

#### Section 1 : Dispositions générales

Article 22.- Dans les zones agglomérées, il est interdit de satisfaire à des besoins naturels ailleurs que dans les endroits affectés à cet usage.

Toute personne accompagnée d'un animal circulant sur la voie publique doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections et est tenue de présenter ce matériel à la demande des membres des services de police.

Article 23.- Il est interdit de battre, de broser ou de secouer une pièce de linge ou de tissu, un tapis ou tout autre objet au-dessus de la voie publique, en particulier lors du passage de piétons.

Article 24.- En cas de réunion publique, que celle-ci se déroule en un lieu clos ou ouvert, l'organisateur prévoira en nombre suffisant des poubelles extérieures et assurera le ramassage des gobelets, cannettes et autres objets abandonnés... au plus tard dans les 24 heures de la fin de la manifestation et cela, dans un rayon de 200 mètres du site concerné.

A défaut, il y sera procédé d'office sur ordre du Bourgmestre et aux frais de l'organisateur.

Article 25.- Il est interdit, lors du labour d'un champ, de retourner le sillon du côté du domaine public, à moins de 50 cm de celui-ci.

Article 26.- Dans les parties agglomérées de la commune, tout occupant est tenu d'enlever aux pieds des haies et des murs séparant de la voie publique la ou les propriétés qu'il occupe les mauvaises herbes qui y poussent.

De même, il est tenu d'arracher les herbes croissant sur toute l'étendue du trottoir et/ou de l'accotement aménagé longeant la propriété attenante à son habitation jusques et y compris la rigole, si elle existe.

Article 27.- Les propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupants seront tenus d'empêcher la venue en floraison des orties, chardons ou autres mauvaises herbes qui pourraient croître dans les jardins ou autres terrains dont ils ont la charge afin de ne pas propager les semences de ces végétaux nuisibles dans les propriétés voisines.

Article 28.- Les propriétaires de parcelles incultes, non bâties ou non affectées à la pâture devront maintenir celles-ci dans un état de propreté de façon à ne nuire en rien aux parcelles voisines ou à l'environnement immédiat. Sont notamment considérés comme nuisances : les orties, les rumex, les chardons, les dépôts de toutes sortes..., comme précisé supra, notamment à l'article 30.

Article 29.- Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les herbes seront tondues ou fauchées au minimum 2 fois par an, avant la fin du mois de juin et avant la fin du mois de septembre.

Au cas où les travaux d'entretien visés aux articles 31 et 32 ne seraient pas réalisés dans les délais prévus au présent règlement, l'autorité communale pourra, après un premier avertissement, y faire procéder d'office aux frais du propriétaire, de l'usufruitier ou de l'héritier de la parcelle. Cette disposition n'est pas applicable aux terrains protégés par des règlements particuliers qu'ils soient locaux, régionaux ou fédéraux.

Article 30.- Il est interdit de manoeuvrer sur les accotements avec des tracteurs agricoles, charrues, herses, ... même lorsque les travaux agricoles sont effectués sur un champ adjacent.

*Article 31.- Sans préjudice des dispositions relatives au permis d'environnement, le Bourgmestre peut, sur base d'un rapport technique, prescrire toutes mesures d'amélioration de l'exploitation d'une installation lorsque celle-ci provoque de fait des nuisances dûment constatées principalement à la propreté et à la salubrité publique. En cas de non-respect de ces mesures, le Bourgmestre est habilité à interdire la poursuite de l'exploitation.*

*Section 2 : De l'évacuation des déchets*

*Article 32.- Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés et agréés suivant les dispositions en vigueur au niveau régional. Il est interdit d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement dans le cadre des collectes organisées par l'autorité communale. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets des ménages.*

*Section 3 : De l'évacuation des eaux*

*Article 33.- Il est interdit de faire s'écouler ou de laisser s'écouler les eaux urbaines résiduaires sur la voie publique, y compris sur les accotements, sur les trottoirs ainsi que les filets d'eau, dans les fossés et les talus qui en constituent les dépendances.*

*Les riverains des fossés et voies d'écoulement sont tenus de livrer passage aux agents de l'administration et aux autres personnes chargées de s'assurer de la surveillance de ceux-ci.*

*Article 34.- Il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés dans le domaine public, lequel comporte l'égout collecteur ainsi que la partie du raccordement située dans le domaine public sauf lorsqu'un riverain constate que, s'il n'agit pas lui-même rapidement, des dégâts pourraient survenir à sa propriété ou à la voie publique. Dans ce cas, il en avise dans les meilleurs délais le collège des bourgmestre et échevins.*

*Article 35.- Les propriétaires riverains sont tenus de déboucher et de nettoyer les ponceaux ou tuyaux installés par eux ou à leur demande en vue d'exercer leurs droits de riveraineté pour l'accès à leur bien.*

*Sans préjudice des dispositions légales relatives aux cours d'eau non navigables, il est interdit aux propriétaires de terrains jouxtant et ou étant traversés par un cours d'eau de pulvériser des herbicides sur les berges.*

*Section 4 : Du nettoyage de la voirie publique*

*Article 36.- Tout riverain est tenu de nettoyer ou de faire nettoyer le trottoir et la rigole ou l'accotement aménagé qui se trouvent devant sa demeure ou la propriété attenante à son habitation, afin d'en assurer la propreté, la salubrité et la sûreté.*

*Le nettoyage doit se faire sur toute l'étendue du trottoir et/ou de l'accotement aménagé longeant la propriété attenante à l'habitation du riverain jusques et y compris la rigole, si elle existe.*

*Dans les aires réservées aux piétons, cette obligation est étendue de cette limite jusqu'à l'axe de la voie publique.*

*Il doit être procédé, au moins une fois par mois, à un nettoyage à grande eau des trottoirs, sauf en cas d'interdiction des pouvoirs publics quels qu'ils soient, notamment, par suite de pénurie d'eau et sans préjudice de l'article 15 de la présente ordonnance.*

*Article 37.- L'obligation de nettoyage incombe, en règle générale, pour chaque immeuble, au principal occupant.*

*Si l'immeuble est occupé à la fois par le propriétaire ou l'usufruitier et par un ou plusieurs locataires, le propriétaire ou l'usufruitier est considéré, au point de vue du présent règlement, comme étant le principal occupant.*

*Si l'immeuble est occupé par un locataire principal et des sous-locataires, l'obligation incombe au locataire principal.*

*Si, parmi les différentes locataires, aucun ne peut être considéré comme principal occupant, l'obligation reste à charge du propriétaire ou de l'usufruitier.*

*Si l'immeuble n'est pas loué, l'obligation est également à charge du propriétaire ou de l'usufruitier.*

*Quant aux établissements et édifices appartenant à une personne morale, l'obligation de nettoyage incombe aux concierges, portiers et gardiens desdits établissements. En l'absence ou à défaut d'un tel préposé, l'obligation incombe à celui qui a la direction de l'établissement.*

*Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du concierge ou, à défaut, du syndic.*

*Article 38.- Le produit du balayage effectué par les habitants sera enlevé par leurs soins et pourra être déposé dans leur poubelle. En aucun cas, il ne pourra être introduit dans les égouts, caniveaux, grilles et avaloirs.*

*En cas d'usage d'une lance d'arrosage ou d'un dispositif spécifique pour le nettoyage, le jet doit être atténué ou dirigé de façon à ne pas endommager la voirie, le mobilier urbain et à ne pas incommoder les passants.*

*Article 39.- Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voirie communale est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté.*

*Les dépôts de boue sur la voie publique provenant des travaux aux champs et prairies, des débardages en bois forestiers, des chantiers de travaux, les détritiques provenant des marchés, foires et fêtes foraines, bals et manifestations diverses... doivent être enlevés immédiatement par ceux qui en sont les auteurs, même involontaires, en vue de rétablir la commodité et la sécurité de la circulation.*

*Il en est ainsi pour les coulées d'eau boueuse provenant de la culture des champs en amont des voies publiques qui, en cas de répétition et nonobstant le nettoyage systématique de la voirie par l'exploitant concerné, pourront conduire le Bourgmestre à arrêter toutes dispositions utiles afin de remédier, pour les années suivantes, à ce manquement à la propreté publique.*

*Section 5 : Des fossés et/ou autres servitudes d'écoulement d'eau*

*Article 40.- A l'exception des fossés qui longent les voiries communales dont le curage est à charge de la Ville, les propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupants, sont tenus de curer tous les ans, une fois avant le 1er avril, et une seconde fois avant le 1er novembre, les fossés ou autres servitudes d'écoulement d'eau traversant leurs terrains ou les séparant d'autres propriétés privées et ce, en vue d'assurer le libre écoulement des eaux.*

*Le Bourgmestre ou son délégué aura accès dans les propriétés traversées par des fossés d'écoulement d'eaux. Il pourra arrêter toutes mesures utiles afin d'assurer le libre écoulement et s'il constate que certains ouvrages entravent celui-ci, ordonner leur démolition.*

#### **CHAPITRE IV : DE LA SALUBRITE PUBLIQUE**

*Section 1 : Des constructions insalubres ou menaçantes ruine*

*Article 41.- En vertu des dispositions légales ou réglementaires en la matière, le Bourgmestre remplira sa mission sur les questions de salubrité et de sécurité publiques afférentes à cette section, conformément aux articles 133, al. 2 et 135 § 2 NLC.*

*Les propriétaires et occupants sont tenus de permettre l'accès de l'immeuble concerné aux personnes déléguées par le Bourgmestre et de collaborer à l'exécution de la mission qui leur est confiée.*

*Toute personne qui ne respecte pas les injonctions du Bourgmestre, dans ce cadre, sera sanctionnée.*

*Section 2 : Du dépôt, de l'épandage et du transport des matières incommodes ou nuisibles*

*Article 42.- Il est interdit de déposer, d'épandre, de laisser s'écouler, d'abandonner ou de transporter des matières quelconques, incommodes ou nuisibles, susceptibles de provoquer des accidents, de gêner la circulation, de produire des exhalaisons malsaines, de salir, enlaidir, endommager les propriétés riveraines, berges, rivières, ruisseaux, plants d'eau, propriétés boisées et tous autres lieux publics, sauf autorisation préalable du Bourgmestre ou du collègue communal.*

*Article 43.- Outre les dispositions contenues dans d'autres textes législatifs, le transport en vrac de déchets de laine, os, immondices, restes d'animaux... ne pourra se faire que dans des véhicules bien clos et/ou recouverts d'une bâche.*

*Section 3 : Des fosses à lisier et des dépôts de nature agricole*

*Article 44.- Sans préjudice des dispositions de la législation relative à l'environnement, lorsqu'une entreprise agricole ou d'élevage industriel dispose de fosses à lisier, celles-ci doivent être vidangées au moins une fois l'an et à chaque requête motivée du Bourgmestre.*

*Il est interdit d'introduire des immondices ou d'autres matières nocives pour l'environnement dans les fosses à lisier.*

*L'évacuation du lisier ne peut se faire qu'au moyen d'un matériel approprié.*

*Article 45.- La vidange des fosses et l'épandage du lisier sont permis entre 8 et 18 heures sauf les dimanches et jours fériés légaux et lorsque la température extérieure dépasse 25 degrés centigrades.*

*Article 46.- Lorsque le lisier est épandu sur un champ cultivé situé à moins de 500 m de l'habitation d'autrui, il doit être enfoui endéans les 24 heures.*

*Article 47.- Les écoulements de purin, ceux des fosses et des dépôts de fumier, des silos à pulpes de betteraves ou à fourrages verts quelconques sont interdits sur la voie publique.*

Article 48.- Nonobstant le contenu de l'article 43, les dépôts de fumier, de pulpes de betteraves, de fientes de volailles ou d'autres matières destinées à l'amendement des sols susceptibles de répandre une odeur désagréable et qui ne sont pas visés par d'autres dispositions légales ou réglementaires, ne peuvent être établis à moins de 100 m des habitations d'autrui et à moins de 5 m des places, chemins et rues...

En cas de non-respect de ces distances, ces dépôts devront être évacués par leur exploitant dans les 24 heures de la requête des services de police. A défaut, le Bourgmestre y fera procéder d'office aux frais de l'auteur de l'infraction et ce sans préjudice de la sanction administrative.

Section 4 : De l'utilisation des installations de chauffage par combustion

Article 49.- Nonobstant les dispositions légales et réglementaires en la matière, tout occupant quelconque d'un immeuble bâti est tenu de maintenir constamment en bon état de propreté et de fonctionnement les cheminées dont il fait usage et de faire ramoner ces dernières, au moins une fois l'année avant la fin du mois de septembre.

Le ramonage devra être exécuté à l'occasion de tout emménagement.

Article 50.- Toute personne utilisant des cheminées en manière telle que le nettoyage de celles-ci se justifie de manière plus fréquente est tenue de faire procéder à celui-ci selon les indications qui lui seront fournies par le Bourgmestre et/ou ses délégués. Ce sera le cas, par exemple, pour les exploitants de pizzerias, de restaurants à grillades, des boulangeries, des pâtisseries...

Section 5 : De l'incinération de déchets et autres matériaux

Article 51.- Sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires, la destruction par combustion en plein air de tous déchets est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux provenant d'activités professionnelles agricoles, de l'entretien des jardins et du déboisement ou du défrichage de terrains.

Dans tous les cas, l'incinération sur la voie publique est interdite.

Article 52.- Conformément aux dispositions du Code rural, les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bois, vergers, bruyères, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

Lorsqu'il est fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, cette distance est ramenée à 10 mètres.

Les feux sont interdits par grand vent.

Article 53.- Les feux sont interdits les dimanches et jours fériés. Ils ne peuvent être allumés avant 8 heures. L'extinction devra être complète à 20 heures.

Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure. L'importance du feu doit être maintenue à un niveau tel qu'il puisse être maîtrisé par ceux qui l'ont allumé.

Section 6 : De l'alimentation en eau potable

Article 54.- Sur tout le territoire communal, il est interdit de s'approvisionner en eau destinée à la boisson à partir d'une source ou d'un puits tant que le Bourgmestre n'a pas constaté que cette eau est potable.

Lorsque la source et/ou le puit sont du domaine d'un particulier, ce dernier fera procéder, à ses frais et trimestriellement, aux analyses adéquates par un laboratoire agréé suivant la législation en vigueur.

Sur base de cette analyse trimestrielle qui lui sera communiquée dès sa réception, le Bourgmestre pourra constater la qualité de l'eau.

Section 7 : Du stationnement de véhicules appartenant à des nomades

Article 55.- Les services de police doivent être informés par quiconque de tout rassemblement ou stationnement de nomades sur le territoire communal et ce, dès leur arrivée.

En dehors des espaces dûment affectés à l'accueil et au séjour des gens du voyage et moyennant le respect des conditions édictées par le Collège communal, les nomades ne peuvent s'implanter avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, ... durant plus de 24 heures, sauf cas de force majeure ou autorisation conditionnelle écrite du Bourgmestre.

En cas d'infraction aux dispositions contenues dans l'autorisation, et indépendamment des amendes administratives prévues dans le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants à leurs frais, risques et périls.

Pour des raisons de sécurité, tranquillité, salubrité et hygiène publique, le Bourgmestre peut, à tout moment, décider de l'évacuation des nomades dont le comportement est réelle source d'ennuis pour la population.

*Lorsque des éléments permettent de craindre un trouble de l'ordre public, la police locale a accès aux terrains -même privés- sur lesquels sont installées les demeures ambulantes.*

## **CHAPITRE V : DES REUNIONS PUBLIQUES**

### **Section 1 : Généralités**

*Article 56.- Toute personne participant à une réunion publique est tenue d'obtempérer immédiatement aux injonctions des services de police chargés de préserver, de maintenir ou de rétablir la sécurité et la tranquillité publiques.*

*Article 57.- Tout organisateur d'une réunion publique doit contracter une assurance en responsabilité civile adaptée à la manifestation et en produire la preuve, préalablement à celle-ci.*

*Article 58.- Sauf dérogation écrite accordée par le Bourgmestre, le port du masque et l'emploi d'un stratagème ou artifice quelconque rendant difficile l'identification visuelle des personnes sont interdits en tout temps, dans toute réunion et lieu publics ainsi que sur la voie publique.*

### **Section 2 : Des réunions publiques en lieu clos et couvert**

*Article 59.- Toute manifestation publique dans un lieu clos et couvert doit être portée à la connaissance du Bourgmestre – en principe au moins un mois avant sa date - par une personne majeure et civilement responsable.*

*Tout organisateur d'une manifestation publique dans un lieu clos et couvert qui n'a pas été portée à la connaissance du Bourgmestre et dont le déroulement s'est révélé perturbateur pour l'ordre public en raison de l'absence de mesure de police destinée à l'encadrer, sera sanctionné même si les services de police appelés d'urgence sont intervenus.*

*Lorsqu'il s'agit de l'organisation d'un bal public, l'information au Bourgmestre est faite au moyen d'un formulaire reprenant l'indication du lieu, de la date, des heures d'ouverture et de fermeture, des coordonnées du service de gardiennage agréé si celui-ci n'est pas assuré par l'organisateur lui-même, du nombre d'agents prévus par ledit service de gardiennage ou par l'organisateur ainsi que du signe distinctif qu'ils porteront, du type de récipient utilisé pour les boissons, de nom, numéro de GSM et des coordonnées de l'animateur musical annoncé, le cas échéant du nombre d'entrées enregistrées lors du dernier bal public avec le même animateur musical à cet endroit...*

*Ce formulaire est disponible auprès du Bourgmestre ou de la police locale.*

*Le Bourgmestre charge le Chef de corps de la police locale de lui préciser si une surveillance policière est indiquée et s'il y a lieu de réunir pour une coordination les services publics et les personnes concernées.*

*Dans l'affirmative, le chef de corps de la police locale prend toutes les dispositions utiles.*

*Sauf dérogation écrite accordée par le Bourgmestre, toute manifestation publique ne pourra se prolonger au-delà de 2 heures 30. L'annonce en sera faite au public participant au moins 15 minutes avant la fin.*

### **Section 3 : Des réunions publiques en plein air**

*Article 60.- Il est interdit d'organiser des manifestations publiques ou bals publics en plein air, tant sur terrain privé que public sans l'autorisation conditionnelle écrite du Bourgmestre.*

*En ce qui concerne les bals publics, la demande doit être adressée au Bourgmestre – en principe au plus tard un mois avant la date projetée- en utilisant le formulaire visé à l'article précédent.*

*Pour les autres manifestations publiques, la demande doit être introduite conformément à l'article 1.*

*Article 61.- Les conditions figurant dans l'autorisation visée à l'article précédent peuvent être assorties de toutes mesures à exécuter avant, pendant et après la réunion publique, notamment en ce qui concerne la sécurité des chapiteaux, podiums, tribunes, gradins amovibles, tentes, guinguettes, voies d'évacuation, infrastructures sanitaires, parkings et autres dispositifs nécessaires.*

### **Section 4 : Dispositions particulières en vue d'assurer la sécurité des bals, soirées dansantes, concerts, spectacles et autres manifestations**

*REMARQUE : cette section est insérée dans la présente ordonnance à l'invitation particulière des bourgmestres constituant le collège de police de la zone de Hesbaye afin de doter le 1er magistrat communal et les membres de la police locale d'une base concrète et détaillée pour gérer cette matière.*

*Voir aussi les documents en annexes 1 et 2*

*Article 62.- Dans le respect des attributions qu'il détient, notamment, en vertu de l'article 133, al. 2 NLC et lorsque les circonstances le justifient, le Bourgmestre appliquera tout ou partie des dispositions de la présente section pour la tenue des manifestations concernées et, le cas échéant, imposera de compléter le formulaire multidisciplinaire (annexe 2).*

*Article 63.- Les organisateurs et les éventuels membres du service de gardiennage agréé porteront un signe distinctif qui sera communiqué au moment de la demande d'autorisation ou de la déclaration visée à l'article 69. L'organisateur ou une personne qu'il déléguera à cet effet communiquera son numéro de GSM, restera sobre, sera toujours présent à l'entrée de la manifestation durant celle-ci et se présentera spontanément à l'arrivée des services de police et/ou de secours.*

*A cet égard, un accès et une aire de manœuvres et de stationnement pour lesdits services devront rester totalement libres durant toute la manifestation. L'aire de manœuvre et de stationnement, délimitée par des signaux ad hoc se situera à proximité de l'entrée principale et aura une superficie suffisante pour permettre le stationnement aisé voire toutes manœuvres utiles des services publics intervenants.*

*Article 64.- L'organisateur assurera la présence permanente à l'entrée de la manifestation, dès le début et jusqu'à la fin de celle-ci, de deux personnes majeures et sobres qui empêcheront l'accès :*

- *au besoin, après invitation à produire la carte d'identité, de tout mineur non marié de moins de 16 ans non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal.*
- *de toutes personnes en état d'ivresse manifeste.*

*Dans la zone d'entrée, l'organisateur fera tenir un vestiaire séparé de la partie accessible au public et surveillé par au minimum 2 personnes majeures qui resteront sobres pendant toute la durée de la manifestation.*

*Si un droit d'entrée est perçu, il le sera jusqu'à la fin de la manifestation.*

*Il est interdit d'organiser conjointement plusieurs bals pour lesquels un seul droit d'entrée est perçu.*

*Article 65.- Sur les lieux et aux environs immédiats de la manifestation ou du bal, est interdit le port et le transport des objets suivants :*

- *les casques de motocyclistes ;*
- *les parapluies et cannes ;*
- *les objets tranchants ou contondants ;*
- *les objets pouvant blesser, souiller ou incommoder ;*
- *les calicots, slogans, insignes ou emblèmes susceptibles de troubler l'ordre public ;*
- *les sprays ou aérosols de quelque produit qu'ils contiennent ;*
- *les engins de sports...*

*Ces objets seront déposés au vestiaire dont il est question à l'article précédent.*

*Article 66.- L'organisateur fera tenir le(s) débit(s) de boissons par minimum 2 personnes majeures et sobres jusqu'à la fin de la manifestation. Ces personnes veilleront à que les boissons alcoolisées ne soient pas servies jusqu'à amener les consommateurs à l'état d'ivresse et à ce que pareilles boissons ne soient plus servies à des participants manifestement ivres.*

*Les boissons, quelles qu'elles soient, seront servies dans des gobelets en matière plastique souple, sauf dérogation écrite du Bourgmestre.*

*La vente des tickets de boissons sera terminée à 1 heure 30 et une annonce sera faite au public 10 minutes avant.*

*La délivrance des boissons ne pourra s'effectuer 30 minutes avant la fin de la manifestation et l'organisateur en informera le public 10 minutes auparavant.*

*Article 67.- Un éclairage suffisant fonctionnera dans un périmètre de 50 mètres de l'endroit de la manifestation, depuis une heure avant jusqu'à une heure après la fin effective de celle-ci, dès le moment où elle se déroule entre la tombée et le lever du jour.*

*Si une zone de parcage est organisée sur un autre endroit que la voie publique, elle sera éclairée de façon suffisante et constante jusqu'à 1 heure après la fin de la manifestation.*

*Les éclairages ne pourront à aucun moment déranger inutilement le voisinage.*

*Sur ordre des services de police, de sécurité et de secours, la durée des éclairages dont il vient d'être question pourra être prolongée.*

*Un éclairage uniforme blanc et permanent sera prévu sur le lieu même de la manifestation afin de permettre l'identification visuelle des personnes à tout endroit de la salle ou du lieu de la réunion. Cet éclairage sera immédiatement actionné par l'organisateur ou ses préposés à la demande des services de police, de secours ou de gardiennage.*

*L'intensité de l'éclairage d'ambiance devra être progressivement augmentée 15 minutes avant la fin de la manifestation, de façon à obtenir à ce dernier moment un éclairage maximum uniforme et permanent.*

*Article 68.- Le niveau sonore émis par la musique amplifiée ne pourra dépasser 90 DB (A) à l'intérieur de l'établissement.*

Sur demande des services de police, lorsqu'il est constaté que ce niveau est dépassé ou que les circonstances du maintien de l'ordre l'exige, l'organisateur ou ses préposés devront pouvoir immédiatement baisser voire couper, l'émission sonore.

L'intensité du niveau sonore de la musique amplifiée sera diminuée progressivement de manière à être coupée à l'heure de fermeture et remplacée, le cas échéant, par une musique douce, jusqu'à l'évacuation des lieux par le public.

Article 69.- L'organisateur est tenu de prévenir, sans délai, les services de police en cas de trouble sur le lieu de la manifestation si ses préposés sont incapables de rétablir la tranquillité. Il en va de même pour les troubles se situant sur les zones de parcage mises à disposition par l'organisateur en dehors de la voie publique.

Si des troubles ont lieu sur la voie publique, l'organisateur de la manifestation est tenu d'en aviser les services de police sans délai, en précisant le lieu exact des incidents

Si une personne se présente à l'entrée de la manifestation ou qu'elle est signalée à l'organisateur comme se trouvant à proximité de celle-ci munie d'un des objets visés à l'article 76 et si l'organisateur et ses préposés ne parviennent pas à faire ranger ces objets au vestiaire, la police doit en être immédiatement avisée.

De même, l'organisateur est tenu de communiquer sans tarder au service de police tous faits susceptibles de troubler l'ordre dans ou autour du lieu de la manifestation dont il aurait connaissance.

Article 70.- L'organisateur prendra connaissance de la réglementation concernant les salles de danses et débits de boissons ainsi que du rapport de prévention incendie et il s'engagera à respecter la clause limitant la capacité (en personnes) du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra personnellement s'assurer du bon fonctionnement des portes de secours, du dégagement de celles-ci, de l'éclairage, ... sans préjudice de la responsabilité du propriétaire des lieux.

Article 71.- L'organisateur devra veiller à ce que soient affichées dans un format suffisamment grand et particulièrement visible, à l'entrée de la manifestation et durant toute sa durée :

- l'heure de clôture ;
- l'heure de fin de délivrance des tickets de boissons ;
- l'heure de fin de vente des boissons ;
- l'interdiction d'accès à tous mineurs de moins de 16 ans non accompagnés.

#### Section 5 : Dispositions spécifiques aux spectacles

Article 72.- Sans préjudice des dispositions contenues dans les articles précédents, applicables à toutes manifestations, les dates et heures de répétition générale précédant un spectacle en salle ou en lieu ouvert susceptible d'attirer au moins 1.000 spectateurs par séance, doivent être communiquées au Bourgmestre, aux services de police et au responsable de la zone de secours territorialement compétent, au moins un mois à l'avance.

Les directeurs de salles, les organisateurs de spectacles comme leurs préposés occasionnels ou permanents doivent obtempérer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les membres des services de police et de sécurité.

Les exploitants de salles de spectacles veillent à ce qu'une visite de toutes les parties de l'établissement soit faite, avant et après chaque représentation, afin de prévenir tout danger d'incendie.

Article 73.- Si la représentation comporte un simulacre d'incendie, le tir de pièces d'artifices ou l'emploi d'armes à feu, l'organisateur du spectacle est tenu de le déclarer au Bourgmestre au moins un mois à l'avance. Il appliquera toutes les mesures de sécurité qui lui seront imposées par les services de police et de sécurité.

Tout spectacle consistant en un combat « à corps à corps » non reconnu par une ligue sportive officielle est interdit.

Article 74.- L'organisateur de spectacles s'assurera à l'avance que les lieux choisis pourront accueillir dans des conditions de sécurité suffisante le nombre de personnes susceptibles de se présenter.

S'il craint des incidents à l'entrée provoqués par des personnes n'obtenant pas le droit de participer, faute de place ou pour tout autre motif, il prendra les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité publique et avertira les services de police avant le spectacle dès le moment où il pressent que des incidents éclateront. Il le fera évidemment dès que les troubles commencent.

## CHAPITRE VI DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

### Section 1 : De la lutte contre le bruit

Article 75.- Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité.

Par bruits et/ou tapages nocturnes, il y a lieu d'entendre tout acte intentionnel ou négligence coupable entraînant un bruit de nature à troubler la tranquillité des habitants et réalisé entre 22 et 6 heures.

Article 76.- Sont interdits sur la voie publique et dans les propriétés privées, sauf autorisation écrite conditionnelle du Bourgmestre :

- les tirs de pétards ou d'artifices, ainsi que les canons à usage agricole lorsqu'ils dépassent 6 détonations à l'heure ;
- l'usage de hauts parleurs, d'amplificateurs ou autres appareils de sonorisation susceptibles d'incommoder le voisinage.

A ce dernier égard, les habitants sont tenus de régler leurs appareils de radio, télévision ou similaires de façon à ne pas troubler la tranquillité publique, en particulier celle de leurs voisins.

En ce qui concerne les marchands de vieux fers, l'interdiction s'étend de 17 heures à 9 heures.

Article 77.- Les hurlements, chants et autres cris d'animaux domestiques ou autres, qu'ils appartiennent à des particuliers ou à des sociétés, qui troubleraient d'une manière excessive la tranquillité ou le repos des habitants, seront sanctionnés.

En tous temps et en tous lieux, les détenteurs de chiens doivent faire cesser leurs aboiements répétés et sans raison pour la sécurité.

Si les chiens sont laissés sans garde, les détenteurs doivent toujours prendre les dispositions utiles pour empêcher ceux-ci d'aboyer intempestivement et ainsi, de troubler la tranquillité du voisinage.

Article 78.- Les organisateurs de manifestations publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent des réunions génératrices de bruit sont tenus de veiller à ce que ce dernier n'incomode pas les habitants du voisinage.

Ces derniers sont toutefois censés connaître -dès lors qu'ils résident à proximité d'un local préexistant à leur arrivée où sont organisées pareilles activités - le seuil de tolérance admissible déterminé par les dispositions légales et réglementaires.

Est toujours considéré comme très incommode un bruit répétitif à l'aide d'appareils d'amplification qui a pour effet de faire vibrer des objets à l'intérieur des immeubles voisins habités.

Article 79.- Il est interdit d'utiliser, sans nécessité, même sur un terrain privé, tous engins à moteur produisant des bruits de nature à troubler la tranquillité publique et ce, conformément à l'article 85.

L'usage en plein air d'appareils à moteur (tondeuses, débroussailluses, disqueuses, broyeuses, aspirateurs à feuilles, tronçonneuse, ... est interdit entre 20 et 8 heures.

Les appareils de sonorisation et les alarmes sonores installés sur les immeubles et dans les véhicules doivent être réglés de manière à ne pas troubler la tranquillité publique.

Article 80.- Lorsque les émissions sonores visées ci-dessus sont de nature à troubler l'ordre public, la police locale peut, à tout moment, faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission par tous moyens adéquats.

Cette ordonnance ne concerne pas les bruits résultant de l'utilisation nécessaire des engins à moteur et de nature agricole et ce, même la nuit.

## Section 2 : Des débits de boissons

Article 81.- Sont considérés comme débits de boissons, les établissements et leurs dépendances accessibles au public tels que cafés, estaminets, cabarets, dancing, tavernes, bars et en général, tous les établissements, même démontables, quelles que soient leur nature et leur dénomination, où sont servies des boissons fermentées ou enivrantes, sans repas.

Article 82.- en vue du maintien ou de la restauration de l'ordre public, Le Bourgmestre pourra prendre toute mesure nécessaire comme notamment, fixer, une période limitée d'ouverture d'un débit de boissons.

Dans ce cas, en dehors de la période d'ouverture :

- il est interdit aux exploitants de débits de boissons de fermer à clé leur établissement, d'éteindre ou de camoufler la lumière, pour accepter un ou plusieurs consommateurs dans les locaux ;
- les personnes trouvées dans le débit de boissons en dehors des heures d'ouverture, y consommant ou non ou qui chercheraient à s'y faire admettre, seront sanctionnées ;
- le débitant ou son préposé qui, après l'heure fixée pour la fermeture, refuse aux services de police l'entrée de l'établissement présumé être toujours fréquenté, sera sanctionné.

Article 83.- Les établissements définis à l'article 81 doivent respecter un temps minimum de fermeture de quatre heures à compter.

Article 84.- Toute action promotionnelle, sur la voie publique ou sur internet, incitant à la consommation de boissons alcoolisées au sein du débit de boissons est strictement interdite.

Article 85.- Il est interdit d'entrer en état d'ivresse dans les débits de boissons, salles de spectacles et bâtiments publics comme il est interdit de cracher, de fumer, de dégrader ou d'endommager les installations et de refuser de se conformer aux instructions de la direction ou du personnel, responsables de l'établissement.

Il est interdit, sauf dérogation motivée du Bourgmestre, de vendre, de distribuer et de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique, à l'exception des terrasses autorisées sur le domaine public.

La vente de boissons alcoolisées par l'intermédiaire de distributeurs automatiques accessibles au public est interdite. La détention ou la possession de récipients ouverts contenant des boissons alcoolisées est assimilées à la consommation sur la voie publique.

En cas d'infraction, les boissons alcoolisées seront saisies administrativement en vue de leur destruction par un officier de police et ce, sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

Article 86.-

Les services de la zone de police de Hesbaye sont chargés d'assurer la surveillance des établissements visés à l'article 81 et de veiller au respect des présentes dispositions.

CHAPITRE VII : DE LA DETENTION, DE LA CIRCULATION ET DE LA DIVAGATION DES ANIMAUX (voir aussi le Chapitre V – Livre 4).

Article 87.- Sans préjudice d'autres dispositions légales en la matière, les écuries, étables, poulaillers, chenils et, de manière générale, tous lieux où on garde des animaux domestiques doivent être maintenus en bon état de propreté.

A défaut, outre l'amende administrative qui sanctionnera l'infraction, le Bourgmestre fera procéder d'office, aux frais du propriétaire, au nettoyage desdits lieux.

Toute exposition d'animaux organisée dans un but pédagogique, de vulgarisation scientifique ou de concours... est soumise à l'autorisation écrite du Bourgmestre qui veillera toujours à ce que les conditions d'hygiène et de bien-être des animaux soient rencontrées. Le Bourgmestre procédera de la même façon lorsqu'il autorise l'installation d'un cirque comportant une ménagerie.

Article 88.- Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, mis à part les espèces d'oiseaux et poissons autorisées, nul ne peut détenir chez lui d'autres animaux que ceux prévus à l'annexe 1 de l'Arrêté royal du 7 décembre 2001 (MB 14 février 2002).

Tout particulier détenant une ou plusieurs espèces ne figurant pas à l'annexe précitée doit en déclarer immédiatement la détention auprès de l'administration communale.

Article 89.- Il est interdit, sur le territoire communal, de distribuer ou d'abandonner de la nourriture lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chiens, les chats, les pigeons ou autres oiseaux.

Article 90.- Il est interdit à tout détenteur d'animaux -autres que les chats- de les laisser divaguer sur la voie publique ou le domaine d'autrui.

Les animaux en état de divagation seront capturés à l'initiative du Bourgmestre et des services de police par toute personne qualifiée à cette fin qu'ils désignent et ce, aux frais du détenteur.

Si le détenteur des animaux est connu dans les 24 heures de la capture des animaux divagants, ces derniers lui seront immédiatement remis.

Lorsque l'animal errant ne peut être capturé sans danger, il sera abattu par les services de police dans le respect des dispositions de la législation relative à la protection et au bien-être des animaux.

Les services de police ne pourront être tenus pour responsables des conséquences, quelles qu'elles soient, pouvant résulter de cette mesure extrême justifiée par la sécurité publique.

Article 91.- Il est interdit de circuler avec des animaux sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage ou à la sécurité publique.

Dans ce sens, le détenteur de l'animal doit en conserver la maîtrise à tout moment afin d'éviter les accidents et nuisances quelconques.

En ce qui concerne les chiens, il est interdit de les laisser circuler sur la voie publique et dans les lieux publics sans qu'ils soient tenus en laisse et, s'ils sont potentiellement dangereux, sans être porteurs d'une muselière.

Les colliers et/ou muselières à pointe ou blindés sont interdits, excepté pour les chiens de police qui peuvent porter la muselière blindée, dans le cadre des missions assignées à leur maître.

Article 92.- Les détenteurs de races de chiens ou de croisements de races de chiens American Staffordshire terrier, Staffordshire Bull terrier, Bull terrier, Pit Bull terrier, Fila brasileiro (Mâtin brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Akita

*Américain, Dogo argentino (Dogue argentin), Mastiff (toute origine), Rhodesian Ridgeback, Dogue de Bordeaux, Rottweiler ou de chiens semblant appartenir à l'une de ces races ou dits « band dog », sont tenus de faire porter une muselière à leur animal lorsque ce dernier circule dans des lieux publics, sauf s'ils sont porteurs d'une attestation de réussite au test de comportement social organisé par l'Union Royale Cynologique Saint-Hubert.*

*Article 93.- Sauf en ce qui concerne les cas particuliers des maîtres-chiens des services de police et des maîtres-chiens agréés, membres des sociétés de gardiennage -dans le cadre de leurs missions et de leur service-, il est interdit d'utiliser un chien et son apparence agressive pour intimider, incommoder ou provoquer la population et porter ainsi atteinte à la sûreté publique, à la commodité de passage et/ou aux relations de bon voisinage.*

*A cet égard, ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leur chien, lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, quand bien même il n'en résulterait aucun mal ou dommage, seront systématiquement sanctionnés.*

*Article 94.- Le détenteur des animaux domestiques placés dans des pâtures ou autres parcelles traversées par une servitude publique de passage non clôturée est tenu de prendre toute mesure utile pour assurer la liberté de circulation des passants. Au besoin, l'animal agressif sera attaché en manière telle qu'il ne puisse atteindre le tracé de la servitude susvisée et, à défaut, une clôture sera érigée le long de celle-ci aux frais du détenteur.*

*Si des animaux sont laissés en liberté sur un domaine privé, ce dernier doit être solidement clôturé en manière telle que le confort des voisins et la commodité de la circulation des usagers de la voie publique et des servitudes publiques de passage soient normalement assurés.*

*Les propriétaires et occupants sont tenus de permettre l'accès de leur propriété aux fonctionnaires chargés de vérifier l'état de leurs clôtures et installations.*

*Article 95.- Le dressage de tout animal est interdit sur la voie publique.*

*Aucun centre de dressage de chiens ne pourra être installé sans autorisation écrite du Bourgmestre voire du collègue communal, qui, après consultation de la population riveraine de l'installation projetée, veilleront à fixer une distance suffisante par rapport aux habitations concernées et toutes autres conditions utiles pour assurer la tranquillité et la sécurité publiques.*

## **CHAPITRE VIII : DES MARCHES, FOIRES ET KERMESSES**

### **Section 1 : Généralités**

*Article 96.- Les marchés publics, expositions-ventes, foires, kermesses et fêtes foraines sont autorisés par le collège communal qui détermine les lieux, jours, heures et autres modalités dans le respect, notamment, de la section 2 du chapitre I et des sections 2 et 3 du chapitre IV de la présente ordonnance (voir annexe 1).*

*Les installations, échoppes, étalages, ... non conformes aux prescriptions légales et réglementaires régissant chaque catégorie de commerce devront être démontées sur injonction des services de police.*

*Article 97.- Les marchands ambulants, forains et autres exposants ne peuvent, sous aucun prétexte, dépasser les limites des emplacements qui leur ont été attribués ni encombrer les allées et passages.*

*Le Bourgmestre fera veiller à ce que des allées de 3 mètres de largeur et de 4 mètres de hauteur au moins soient libres de toutes entraves telles auvents, cageots ou autres débris afin de ne pas gêner le passage des véhicules de secours.*

*Les auvents doivent pouvoir, en cas de nécessité, être enlevés rapidement.*

*Ces allées pourront être utilisées par les véhicules des marchands, forains ou exposants au moment où ils sont admis à circuler sur le site afin de décharger ou de recharger les marchandises.*

*Article 98.- Lorsqu'une échoppe démontable ou un véhicule servant d'échoppe est raccordé par câble à une source d'énergie électrique, le raccordement doit être conforme aux normes de sécurité et, s'il surplombe une des allées visée à l'article précédent, le câble doit se trouver à une hauteur minimum de 4,5 mètres du niveau du sol.*

*L'autorisation écrite accordée par le collège communal aux marchands, forains et autres exposants pour utiliser les raccordements mis à leur disposition stipule que la responsabilité communale n'est pas engagée en cas d'accident électrique ou autre.*

*En effet, pour être autorisé à utiliser ces raccordements, le marchand, forain et autre exposant devra fournir la preuve que sa responsabilité civile envers les tiers, en cas d'accident électrique ou autre, est couverte par contrat.*

*Article 99.- Les marchands, forains et autres exposants sont tenus de nettoyer l'emplacement qu'ils ont occupé et ses abords comme ils sont tenus d'emporter tous leurs déchets.*

*Si des conteneurs sont mis à leur disposition, ils doivent pour les utiliser :*

- n'y déposer aucun déchet d'origine animale ;*
- comprimer autant que possible les détritiques qu'ils y déposent ;*

- veiller à ne pas surcharger et s'assurer que rien ne pourra s'en échapper ;
- rabattre convenablement les couvercles.

#### Section 2 : Des kermesses

Article 100.- Les kermesses et fêtes de quartiers se déroulent suivant les modalités déterminées, aux dates et lieux établis dans un règlement particulier, ou par la tradition, sous le contrôle du collège communal et du Bourgmestre après rencontre avec les organisateurs.

Article 101.- Les industriels forains ne pourront monter leurs installations sur le domaine public ou sur le domaine privé qu'à partir du jour déterminé par le collège communal et ils devront les démonter à la date fixée par cette autorité communale.

Chaque métier forain doit être installé selon les règles de l'art en s'assurant de toutes mesures indispensables quant à sa stabilité et sa sécurité.

Les industriels forains seront tenus de prendre toutes mesures prescrites par le Bourgmestre, durant la kermesse, en vue du maintien de l'ordre public. Ils pourront, à défaut, être expulsés du « champ de foire » sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité. Le collège des bourgmestre et échevins veillera à stipuler ces normes dans le contrat passé eux.

Article 102.- Les chapiteaux seront solidement maintenus au sol pour résister aux intempéries. L'arrimage de ces chapiteaux ne sera réalisé qu'après l'accord du propriétaire et l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins. Les éléments portants ainsi que les installations intérieures seront fixés de manière à éviter tous risques d'accident.

#### CHAPITRE IX : DE LA CLOTURE DES IMMEUBLES

Article 103.- La clôture d'un bien privé est obligatoire lorsque son absence créerait un danger de chute, de blessures, la confusion avec le domaine public ou induirait les usagers en erreur.

A cet égard, tout propriétaire d'un bien immeuble bâti ou non est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer ce bien ou au moins d'en indiquer les limites et ce, pour des raisons tendant à préserver l'ordre public.

Article 104.- Dans les zones agglomérées et sauf si elle a pour but de contenir du bétail, la clôture ne peut comporter aucune aspérité dangereuse ni des parties contondantes.

Article 105.- Lorsqu'un immeuble bâti est abandonné et que des ouvertures permettent à quiconque d'y pénétrer, le Bourgmestre ordonnera au propriétaire d'obturer celles-ci au moyen de dispositifs solides en vue d'empêcher cette pénétration et ce, pour des raisons d'ordre public.

A défaut pour le propriétaire de s'exécuter, il y sera procédé d'office, à ses frais, par tous moyens adéquats et ce, sans préjudice de l'amende administrative.

Article 106.- Il est interdit de détruire ou de dégrader volontairement des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Il est également interdit de couper ou d'arracher des haies vives ou sèches, comme de combler des fossés.

#### CHAPITRE X : DES CIMETIERES

Il est fait référence, pour cette matière, au règlement spécifique adopté par la Commune de Crisnée, le 27 janvier 2010

Article 107.- Dans les cimetières, il est défendu de se livrer à un acte, à une attitude ou à une manifestation susceptible de troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts.

Article 108.- Il est interdit d'escalader ou de franchir les grilles, haies, murs d'enceinte, treillis ou autres clôtures entourant les sépultures, de grimper sur les tombeaux, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent, de traverser les pelouses ou de quitter les chemins et sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher des fleurs, arbustes ou autres plantations.

Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, tableaux, écrits ou autres signes d'annonces à caractère non administratif.

Article 109.- A l'exception des véhicules de service, d'entretien, d'entreprises de construction ou de sépultures, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière sauf dérogation exceptionnelle du Bourgmestre dans l'intérêt de personnes invalides ou impotentes qui désirent se rendre auprès des tombes de leurs parents.

Article 110.- Toute plantation par des particuliers est interdite dans les cimetières.

La Ville n'est pas responsable des objets déposés sur les tombes.

Article 111.- Conformément à la loi, la dispersion des cendres a lieu sur une parcelle de terrain réservée à cet effet. Celle-ci n'est pas accessible au public ni à un quelconque dépôt de fleurs. Quant à ce dernier, un emplacement est prévu en bordure de la parcelle de dispersion.

Article 112.- Toute personne qui enfreint les dispositions susvisées peut être expulsée du cimetière, sans préjudice de la sanction prévue par l'article suivant.

## TITRE 2 : LES INFRACTIONS MIXTES

### CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1er.- En vertu de l'article 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la commune peut, par la voie de son règlement communal, prévoir une amende administrative pour certains délits du Code pénal constituant des infractions légères ou graves.

Article 2.- Les infractions mixtes passibles d'une amende administrative sont définies dans le cadre d'un protocole d'accord signé par les communes de la zone avec le Parquet du Procureur du Roi de Liège.

### CHAPITRE II : LES INFRACTIONS MIXTES LEGERES

Article 3.- Sera poursuivi dans le cadre d'une sanction administrative pour des faits constituant une infraction de 1ère catégorie :

1° Quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, c'est-à-dire :

- dans des réunions ou lieux publics ;
- en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ;
- par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

(Article 448 alinéa 1 C.P.)

2° Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public. (Article 448 alinéa 2 C.P.)

3° Quiconque aura, en dehors des cas visés aux articles 510 à 520, du code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicules à moteur. (Article 521 alinéa 3 C.P.)

### CHAPITRE III : LES INFRACTIONS MIXTES GRAVES

Article 4.- Sera poursuivi dans le cadre d'une sanction administrative pour des faits constituant une infraction de 2ème catégorie :

1° Quiconque aura soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas (Article 461 C.P.).

2° Quiconque aura soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, même en vue d'un usage momentané (Article 463 C.P.)

3° Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, places dans les églises, temples ou autres édifices publics.

(Article 526 C.P.)

4° Quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers. (Article 534bis C.P.)

- 5° Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui. (Article 534ter C.P.)
- 6° Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes. (Article 537 C.P.)
- 7° Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites; déplace ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages. (Article 545 C.P.)
- 8° Quiconque aura, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du code pénal, volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui. (Article 559.1° C.P.)
- 9° Quiconque se sera rendu coupable de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants. (Article 561.1° C.P.)
- 10° Quiconque aura volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites. (Article 563.2° C.P.)
- 11° Les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller. (Article 563.3° C.P.)
- 12° Quiconque, sauf dispositions légales contraires, se sera présenté dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives. (Article 563bis C.P.)

### TITRE 3 : SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

#### Section 1 : Des sanctions

Article 1.- Le non-respect des dispositions de la présente ordonnance de police sera puni d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 € pour les personnes majeures et d'un montant maximum de 125 € pour les personnes mineures âgées de 16 à 18 ans.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

La constatation de plusieurs infractions concomitantes aux mêmes règlements et ordonnances donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Article 2.- L'application des sanctions prévues à l'article précédent ne porte en rien préjudice au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls de l'auteur de l'infraction, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle des dispositions édictées dans la présente. De même l'application des sanctions susvisées se fait toujours sans préjudice des restitutions, dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties concernées.

#### Section 2 : De la perception immédiate

Article 3.- Seuls les membres de la police fédérale et locale peuvent faire usage du paiement immédiat de l'amende administrative pour les faits commis par une personne physique qui n'a ni domicile ni résidence en Belgique. L'amende administrative ne peut être perçue immédiatement qu'avec l'accord du contrevenant.

Le montant de la perception immédiate est de 25 euros par infraction constatée et de maximum 100 euros lorsque plus de 4 infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

Article 4.- Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions. A défaut, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Ville une quelconque indemnité.

Article 5.- Les dispositions ayant pour objet les matières reprises dans la présente ordonnance et figurant dans des règlements de police arrêtés par lui antérieurement sont abrogées.

Article 6.- Les interdictions édictées dans la présente ne concernent pas, le cas échéant, les membres des services de police, les animaux dont ils ont la maîtrise et les pompiers, dans l'exercice des missions leur confiées.

## LIVRE II : LES INFRACTIONS RELATIVES A L'ARRÊT ET AU STATIONNEMENT

### CHAPITRE I : DES INFRACTIONS DE PREMIERE CATEGORIE

Sont des infractions de première catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55 euros :

Article 1er.- Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :

a) aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P" ;

b) aux endroits où un signal routier l'autorise. (A.R. 1.12.1975, art. 22 bis, 4°, a)

Article 2.- Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale. (A.R. 1.12.1975, art. 22 ter.1, 3°)

Article 3.- Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit. (A.R. 1.12.1975, art. 22 sexies 2)

Article 4.- Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté. (A.R. 1.12.1975, art. 23.1, 1°)

Article 5.- Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

a) hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;

b) s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;

c) si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;

d) à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée. (A.R. 1.12.1975, art. 23.1, 2°)

Article 6.- Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

a) à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;

b) parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;

c) en une seule file. (A.R. 1.12.1975, art. 23.2, al.1er, 1° à 3°)

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué. (A.R. 1.12.1975, art. 23.2 alinéa 2)

Article 7.- Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. (A.R. 1.12.1975, art. 23.3.)

Article 8.- Les motocyclettes peuvent être rangées sur les trottoirs et, en agglomération, sur les accotements en saillie, de manière telle qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers. (A.R. 1.12.1975, art. 23.4)

Article 9.- Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

a) à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;

- b) sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres ;
- c) aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- d) à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- e) à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- f) à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée. (A.R. 1.12.1975, art. 24, al.1er, 2°, 4° et 7° à 10°)

Article 10.- Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- a) à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- b) à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- c) devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- d) à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- e) en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- f) sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- g) sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- h) sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- i) sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- j) en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées. (A.R. 1.12.1975, art. 25.1 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°)

Article 11.- Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement. (A.R. 1.12.1975, art. 27.1.3)

Article 12.- Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques. (A.R. 1.12.1975, art. 27.5.1)

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d. (A.R. 1.12.1975, art. 27.5.2)

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires. (A.R. 1.12.1975, art. 27.5.3)

Article 13.- Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées. (A.R. 1.12.1975, art. 27bis)

Article 14.- Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement. (A.R. 1.12.1975, art. 70.2.1)

Article 15.- Ne pas respecter le signal E11. (A.R. 1.12.1975, art. 70.3)

Article 16.- Il est interdit de s'arrêter et de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement. (A.R. 1.12.1975, art. 77.4)

Article 17.- Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules. (A.R. 1.12.1975, art. 77.5)

Article 18.- Il est interdit de s'arrêter et de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol. (A.R. 1.12.1975, art. 77.8)

Article 19.- Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. (A.R. 1.12.1975, art. 71)

Article 20.-

Ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. (A.R. 1.12.1975, art. 71)

## CHAPITRE II : DES INFRACTIONS DE DEUXIEME CATEGORIE

Sont des infractions de deuxième catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110 euros :

Article 21.- Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a. (A.R. 1.12.1975, art. 22.2 et 21.4, 4°)

Article 22.- Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- a) sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- b) sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;
- c) sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- d) sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- e) sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante. (A.R. 1.12.1975, art. 24 al 1er, 1° 2° 4° 5° et 6°)

Article 23.- Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- a) aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- b) aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- c) lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres. (A.R. 1.12.1975, art. 25.1, 4°, 6°, 7°)

Article 24.- Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3° c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. (A.R. 1.12.1975, art. 25.1 14°)

## CHAPITRE III : DES INFRACTIONS DE QUATRIEME CATEGORIE

Sont des infractions de quatrième catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330 euros :

Article 25.- Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau. (A.R. 1.12.1975, art. 24 al.1er, 3°)

## CHAPITRE IV : PERCEPTION IMMEDIATE

Article 26.- Seuls les membres de la police fédérale et locale peuvent faire usage du paiement immédiat de l'amende administrative pour les faits commis par une personne physique qui n'a ni domicile ni résidence en Belgique.

Article 27.- Le paiement immédiat est exclu :

- 1° si le contrevenant est âgé de moins de 18 ans ou est déclaré en état de minorité prolongée ou incapable ;
- 2° si l'une des infractions constatées à la même occasion ne peut faire l'objet de cette procédure.

Article 28.- a) Le paiement immédiat éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative par le fait visé.

b) Le paiement immédiat n'empêche cependant pas le procureur du Roi de faire application des articles 216 bis et 216 ter du Code d'instruction criminelle, ni d'engager des poursuites pénales.

### LIVRE III : DES INFRACTIONS RELATIVES A LA VOIRIE COMMUNALE

Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (M.B. 4 mars 2014)

La présente section traite des infractions de voirie déterminées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (art. 60). Il s'agit d'infractions mixtes pouvant faire l'objet de poursuites pénales ou, le cas échéant, d'amendes administratives.

Pour les infractions sur une voirie régionale, il conviendra de se référer au décret relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques du 19 mars 2009.

#### CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1er.- Est considérée comme voirie communale toute voie de communication terrestre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale.

Article 2.- Le Gouvernement est habilité à adopter un règlement général de police de gestion des voiries communales, en ce compris une signalétique harmonisée obligatoire.

Les communes peuvent adopter des règlements complémentaires en la matière.

#### CHAPITRE II : LES INFRACTIONS DE CATEGORIE 1

Article 3.- Constituent une infraction de catégorie 1 en vertu de l'art. 60 §1er du décret :

1° la dégradation, volontaire ou par défaut de prévoyance ou de précaution, et l'atteinte à la viabilité ou à la sécurité de la voirie communale;

2° l'occupation ou l'utilisation privative de la voirie ou la réalisation de travaux sur la voirie sans l'autorisation requise de l'autorité communale, non conforme à celle-ci ou aux conditions générales fixées par le Gouvernement wallon ;

3° l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou du Gouvernement wallon.

#### CHAPITRE III : LES INFRACTIONS DE CATEGORIE 2

Article 4.- Constituent une infraction de catégorie 2 en vertu de l'art. 60 §2 du décret :

1° l'utilisation des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement ;

2° l'affichage illicite sur la voirie communale ;

3° les infractions au règlement général de police de gestion des voiries communales adopté par le Gouvernement wallon et aux règlements communaux complémentaires ;

4° le refus d'obtempérer aux injonctions régulières, visées à l'art 61 § 4, 1°, 3° et 4° du décret, données par les agents habilités à constater les infractions de voirie;

5° l'entrave à l'accomplissement des actes d'information, visés à l'art. 61 §4 du décret, par des agents habilités à constater les infractions de voirie.

#### CHAPITRE IV : LES SANCTIONS

Article 5.- Les infractions de catégorie 1 sont punissables d'une amende de 50 à 10.000 euros.

Article 6.- Les infractions de catégorie 2 sont punissables d'une amende de 50 à 1.000 euros.

#### CHAPITRE V : LA REMISE EN ETAT DES LIEUX

Article 7.- *Indépendamment des procédures de constatation et de poursuite des infractions de voirie, et en fonction de la situation à laquelle elle est confrontée, l'autorité communale peut :*

- *soit mettre le contrevenant en demeure de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état ;*
- *soit de procéder ou faire procéder d'office à la remise en état de la voirie communale.*

*Le coût de la remise en état des lieux est récupéré à charge du contrevenant et majoré d'une somme forfaitaire pour frais de surveillance et de gestion administrative égale à dix pour cent du coût des travaux, avec un minimum de cinquante euros, que les travaux soient réalisés par le personnel des services communaux ou par une entreprise extérieure.*

#### CHAPITRE VI : LA PERCEPTION IMMEDIATE

Article 8.- *Une somme d'argent peut être immédiatement perçue, avec l'accord du contrevenant, par les personnes habilitées à constater une infraction de voirie en vertu de l'art. 61 §1er du décret.*

*Le montant de la perception immédiate est de 150 euros pour les infractions de catégorie 1 et de 50 euros pour les infractions de catégorie 2.*

*Le paiement immédiat de la somme éteint la possibilité d'infliger une amende administrative au contrevenant pour le fait visé.*

*Le procureur du Roi peut toutefois proposer au contrevenant une transaction pénale, une médiation pénale ou engager des poursuites pénales. Un mécanisme de remboursement ou d'imputation des sommes versées est alors prévu.*

#### LIVRE IV : DES INCIVILITES ENVIRONNEMENTALES

*Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la poursuite, et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement (M.B. 20 juin 2008)*

#### CHAPITRE I : DES INTERDICTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DECHETS

Article 1er.- *Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent livre, les comportements suivants:*

1° *Ceux qui auront incinéré des déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie).*

2° *L'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau. C'est-à-dire ceux qui auront, sur le domaine public et privé, y compris les cours d'eau, abandonné, déposé, fait déposer, déversé, laissé couler, transporté ou fait transporter (2e catégorie):*

*a) des matières non valorisables et/ou non conformes à la spécificité d'un point de collecte, en dehors, à proximité ou sur le dispositif de collecte concerné et destiné à cet effet (recyparcs, bulles à verres, conteneurs « textile », poubelles publiques, etc.) ;*

*b) des déchets biodégradables à moins de 3 mètres de la crête de la berge d'un cours d'eau, sur le domaine public ;*

*c) des déchets de construction et/ou de démolition dans les fossés, bois, terrains vagues, cours d'eau, etc. ;*

*d) des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et déchets assimilés à des déchets ménagers dans les poubelles publiques, fossés, bois, terrains vagues, cours d'eau, etc. ;*

*e) des mégots, canettes, chewing-gum, emballages, déjections animales etc. sur la voie publique.*

#### CHAPITRE II : DES INTERDICTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU

Section 1 : *En matière d'eau de surface*

Article 2.- *Est passible d'une amende administrative en vertu du présent livre:*

1° Celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3e catégorie). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

a) le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;

b) le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;

c) le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;

d) le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:

- d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;

- de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

2° Celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (3e catégorie):

a) n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;

b) n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;

c) n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation;

d) a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;

e) n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;

f) n'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;

g) n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;

h) n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;

i) n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;

j) n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Section 2 : En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent livre, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (4e catégorie):

1° le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation;

2° le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

3° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

4° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Section 3 : En matière de cours d'eau non navigables

Article 4.- Est passible d'une sanction administrative, en vertu du présent livre, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D. 408 du Code de l'eau en vigueur, à savoir notamment:

1° Celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux (3e catégorie);

2° L'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau (4e catégorie);

3° Celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure (4e catégorie);

4° Celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus (4e catégorie);

5° Celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

a) en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants;

b) en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées;

c) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables (4e catégorie).

6° Celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire (4e catégorie).

### CHAPITRE III: INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES

Article 5.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent livre celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment (3e catégorie):

1° l'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;

2° le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique;

3° le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure;

4° le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

#### CHAPITRE IV : DES INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

##### Article 6.-

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent livre celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (3e catégorie):

- a) tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci (Loi 12.7.1973, art. 2, par. 2);
  - b) tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces (Loi 12.7.1973, art. 2bis);
  - c) la détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques (Loi 12.7.1973, art. 2ter);
  - d) l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (Loi 12.7.1973, art. 2quinquies);
  - e) le fait d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier (Loi 12.7.1973, art. 5ter);
  - f) le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles (Loi 12.7.1973, art. 11, al. 1er);
  - g) tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces (Loi 12.7.1973, art. 3, par. 2);
  - h) le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion (Loi 12.7.1973, art. 11, al. 2);
- 2° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973, le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (Loi 12.7.1973, art. 56, par. 1 et 2) (4e catégorie).

#### CHAPITRE V : DES INFRACTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 14 AOÛT 1986 RELATIVE A LA PROTECTION ET AU BIEN-ETRE DES ANIMAUX

Article 7.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 36 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, à savoir celui qui (3e catégorie) :

- 1° excite la férocité d'un animal en le dressant contre un autre animal ;
- 2° administre ou fait administrer à un animal des substances déterminées par le Roi, qui ont pour but d'influencer ses prestations, ou qui sont de nature à empêcher le dépistage des produits stimulants ;
- 3° enfreint les dispositions de l'article 4, du chapitre IV ou du chapitre VIII de la loi du 14 août 1986, autres que celles visées à l'article 35, 6°, ou des arrêtés pris en exécution de ces dispositions ;

- 4° ne se conforme pas aux mesures visées à l'article 4, § 5 de la loi du 14 août 1986, et prescrites par les agents de l'autorité compétents ou rend inopérantes les mesures prises ;
- 5° impose à un animal un travail dépassant manifestement ses capacités naturelles ;
- 6° enfreint les dispositions du chapitre VI de la loi du 14 août 1986 ;
- 7° se sert de chiens comme bêtes de somme ou de trait, sous réserve des dérogations que le Ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions peut accorder selon les conditions fixées par le Roi ;
- 8° met en vente, vend, achète ou détient un oiseau aveuglé ;
- 9° utilise un animal à des fins de dressage, d'une mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, dans la mesure où il est évident qu'il résulte de cette utilisation impropre des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ;
- 10° nourrit ou abreuve de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou pour des expériences réalisées suivant le chapitre VIII de la loi du 14 août 1986 ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Roi et aux conditions qu'il fixe ;
- 11° donne à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales ou pour les expériences définies au chapitre VIII de la loi du 14 août 1986 ;
- 12° en infraction à l'article 11 de la loi du 14 août 1986, cède des animaux à des personnes de moins de 16 ans ;
- 13° expédie un animal contre remboursement par voie postale ;
- 14° se livre à une exploitation visée à l'article 5, § 1er de la loi du 14 août 1986, sans l'agrément exigée par cet article, enfreint les dispositions d'arrêtés royaux pris en exécution des articles 6 ou 7 et les obligations définies à l'article 9, § 1er, alinéa 1er, à l'article 9, § 2, alinéas 1er et 2, et aux articles 10 et 12.
- 15° détient ou commercialise des animaux teints ;
- 16° propose ou décerne des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations qui pourront être accordées par le Ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions. Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'à l'occasion de festivités, marchés annuels, concours et autres manifestations ayant un caractère professionnel ou assimilé.
- Article 8.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 36bis de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, à savoir celui qui organise une course de chevaux et/ou un entraînement en préparation à une course de ce genre ou qui y participe, si la course a lieu totalement ou partiellement sur la voie publique, dont le revêtement consiste en asphalte, béton, pavés, briques ou un autre matériau dur (3e catégorie).
- Article 9.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 40 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, à savoir les infractions à la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ou à ses arrêtés d'exécution ou aux décisions et règlements européens en la matière qui ne sont pas reprises aux articles 35, 36, et 36bis de la loi précitée (3e catégorie).

#### CHAPITRE VI : DES INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 18 JUILLET 1973 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 10.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir le fait de créer directement ou indirectement, ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (3e catégorie).

#### CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVES AUX MODALITES DES ENQUETES PUBLIQUES

Article 11.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent livre celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir : qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (4e catégorie).

## CHAPITRE VIII : LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 12.- L'agent remplit en trois exemplaires le formulaire établi conformément au modèle de l'annexe X de l'Arrêté du Gouvernement wallon insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'Environnement (M.B. 27.01.2009).

Lorsque plusieurs infractions ont été constatées à charge d'un contrevenant en même temps, l'agent notifie toutes les infractions sur le même formulaire.

Les sanctions administratives sont établies comme suit :

1° Les infractions au présent livre sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'Environnement.

2° Les infractions visées à l'article 1er du présent livre font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.

3° Les infractions visées aux articles 2, 4 §1°, 5 et 6 §1° du présent livre font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

4° Les infractions visées aux articles 3, 4 §2° et suivants, 6 §2° et 11 du présent livre font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

5° En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende encourue est doublé.

## CHAPITRE IX : LA PERCEPTION IMMEDIATE

Article 13.- En cas d'infraction visée à l'article D.159, § 2, qui n'a pas causé dommage immédiat à autrui, toute personne habilitée à constater l'infraction peut proposer au contrevenant une transaction dont le montant est établi comme suit :

1° incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier:

- 150 euros;

2° abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau :

- 50 euros en cas de non-respect de l'autocollant apposé sur une boîte aux lettres pour prévenir la production de déchets de papier publicitaire;

- 50 euros en cas d'abandon d'une déjection canine;

- 50 euros en cas d'abandon de mégot, de canette ou de chewing-gum;

- 150 euros en cas d'abandon d'un emballage, d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou un fût de 200 l. même vide, de déchets inertes, seuls ou en mélange, générés par les travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets d'amiante;

3° infractions de troisième et quatrième catégorie aux législations visées à l'article D.138, al. 1er :

- 50 euros en cas d'infraction de quatrième catégorie;

- 150 euros en cas d'infraction de troisième catégorie.

Le paiement immédiat éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

Article 14.- Si l'auteur de l'infraction n'a pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique et ne paie pas immédiatement la somme proposée, la somme à consigner est égale à celle fixée à l'article précédent augmentée d'une somme forfaitaire de 150 euros.

Article 2 : Décide de transmettre la présente décision au Procureur du Roi, à la Zone de Police de Hesbaye et aux destinataires visés à l'article L 1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : La présente ordonnance entre en vigueur au terme du 5ème jour qui suit sa publication, conformément aux dispositions des articles L1133-1. et L1133-2. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La Secrétaire,  
V. Vaes

Par le Conseil,

Le Président,  
Ph. Goffin

Pour extrait conforme,

La Directrice communale ff,



Le Député-Bourgmestre,

